

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 24 FÉVRIER 2006

(n ° ,5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **02/16897**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Juillet 2002 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n°

APPELANT

Monsieur François Joseph THEIMER
demeurant 4, rue des Cavaliers
89130 TOUCY

représenté par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Christian LEFEBVRE, avocat au Barreau de Reims.

ASSIGNÉE AUX FINS D'APPEL PROVOQUE

S.C.P. FRANCK LOMBRIL- JEAN PIERRE TEUCQUAM
agissant en la personne de ses représentants **légaux**
dont le siège est 21, avenue de Balzac
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Christian LEFEBVRE, avocat au Barreau de Reims.

INTIMEES

SARL DOROTHEUM
agissant poursuites et diligences de son gérant,
dont le siège social est 19, avenue Marceau
92400 COURBEVOIE

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jean-Loup NITOT, avocat au Barreau de Paris, L208.

Madame Sylvie DANIEL
demeurant 23, rue Bénard
75014 PARIS

représentée par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués à la Cour

assistée de Maître Stéphane LORANGE, avocat au Barreau de Paris, substituant Maître WEDRYCHEWSKI, avocat. P511

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 janvier 2006, en audience publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT :

- contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

Monsieur François Joseph THEIMER participe à la réalisation de catalogues destinés notamment à présenter des poupées et autres jouets devant être vendus aux enchères publiques.

Estimant que le livre de Madame Sylvie DANIEL, "L'Argus des ventes aux enchères - poupées et jouets - Valentine's auction sale prices" publié en 1999 par la société DOROTHEUM EDITIONS était illustré de 315 photographies extraites de ces catalogues et reproduites sans son autorisation, il a fait assigner celles-ci, par acte du 5 juin 2000 devant le tribunal de grande instance de Paris, en invoquant tant l'atteinte portée à son droit d'auteur que des faits de concurrence déloyale.

Le 26 septembre 2000, la société DOROTHEUM a appelé en garantie la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQAM, commissaires priseurs, éditeur des catalogues.

Aux termes du jugement contradictoire, rendu le 5 juillet 2002, aujourd'hui entrepris, le tribunal a :

- débouté M. THEIMER de l'ensemble de ses prétentions,
- déclaré sans objet l'appel en garantie formé contre la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQAM,
- débouté la société DOROTHEUM de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive,
- déclaré sans objet la demande d'exécution provisoire,
- condamné M. THEIMER aux dépens, ainsi qu'à payer à la société DOROTHEUM et à Mme DANIEL (à chacune d'elles) la somme de 2.700 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

Selon ses dernières conclusions, signifiées le 19 mai 2005, M. THEIMER, appelant, invite la cour à :

- infirmer le jugement déféré,

statuant à nouveau:

- condamner solidairement Mme DANIEL et la société DOROTHEUM au paiement des sommes de 35.2999,87 euros au titre de l'utilisation des photos, 45.734,71 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral, 45.734,71 euros pour concurrence déloyale et 7.622,45 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, des publications judiciaires étant par ailleurs sollicitées.

Dans les mêmes conclusions, la SCP Franck LOMBRAIL- Jean-Pierre TEUCQUAM demande que la société DOROTHEUM et Mme DANIEL soient solidairement condamnées à lui payer la somme de 5.000 euros pour procédure injustifiée et celle de 3.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Suivant ses dernières conclusions, du 30 juin 2003, la société DOROTHEUM prie la cour de confirmer le jugement entrepris, subsidiairement de condamner la SCP Francis LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQUAM à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle au profit de M. THEIMER et de condamner ce dernier à lui payer une somme de 3.500 euros pour les frais irrépétibles exposés devant la cour.

Par ses dernières conclusions, du 27 novembre 2003, Mme DANIEL invite la cour à :

- à titre principal, dire M. THEIMER mal fondé en son appel, l'en débouter, confirmer le jugement entrepris, sauf à ajouter la condamnation de M. THEIMER à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés devant la cour,

- subsidiairement, dire que le fonds documentaire incriminé a été exclusivement fourni par la société DOROTHEUM se disant porteur d'une autorisation de la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQUAM, en conséquence, dire que cette dernière devra la garantir de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge,

- en toute hypothèse, vu le contrat établi le 1^{er} juin 1999 et signé le 8 mars 2000 entre elle et la société DOROTHEUM, dire que cette dernière la devra garantir de toute condamnation mise à sa charge ce qui devra être mentionné dans les publications de la décision susceptibles d'être ordonnées,

- condamner la société DOROTHEUM à lui payer la somme de 4.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur ce,

Considérant que M. THEIMER, qui rappelle sa qualité d'expert judiciaire près cette cour, expose qu'il rassemble notamment des poupées, ours et automates dont les photographies réalisées par lui figurent dans des catalogues qu'il établit en vue de la vente aux enchères de ces objets par la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQUAM, laquelle fait réaliser les catalogues à ses frais, et à qui il facture ses prises de vues ; qu'il indique qu'il existe donc entre eux un contrat à titre onéreux et qu'il conserve la propriété incorporelle et intellectuelle des clichés publiés dans ces catalogues, qui portent d'ailleurs la mention

"présenté par M. François THEIMER" ;

Qu'il reproche à la société DOROTHEUM et à Mme DANIEL d'avoir reproduit, probablement grâce à une technique de scanner, 315 photographies extraites des catalogues, sans pouvoir justifier d'aucun accord de sa part et d'avoir ainsi porté atteinte aux droits qui lui étaient acquis par l'effet des dispositions des articles L111 al 1, L111-3 al 1, L 122-1, L 122- 4 et L 123-1 al 1 du Code de la propriété intellectuelle ;

Qu'il soutient que, loin d'être banales, ses photographies reflètent un effort créatif indéniable de sa part et sont originales ;

Qu'il estime en conséquence caractérisée l'atteinte que représente l'utilisation, sans son consentement, des photographies litigieuses ;

Considérant que le tribunal a rejeté ses prétentions en relevant qu'il ne versait pas aux débats de liste des photographies sur lesquelles il revendiquait un droit d'auteur ; que sa qualité d'auteur des photographies n'était pas mentionnée dans les catalogues ; qu'il se bornait à communiquer quatre factures concernant des "frais de photographie" à l'occasion de la réalisation de ventes ; qu'il ne précisait pas dans quelles conditions ses droits avaient pu être cédés à la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQUAM, laquelle quoique représentée par le même avocat que lui, restait taisante sur les circonstances dans lesquelles les catalogues ont été réalisés et sur la nature de sa collaboration ;

Considérant que, devant la cour, alors que sa qualité d'auteur des photographies litigieuses reste déniée, et ne saurait être déduite du seul fait que la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQUAM conclut conjointement avec lui et fait plaider par le même avocat, M. THEIMER a fait déposer par celui-ci un volumineux dossier rempli de nombreuses photocopies de photographies, et un exemplaire du livre litigieux, sans que soit précisé exactement quels sont les 315 documents incriminés parmi les trois mille illustrations que contient l'ouvrage ;

Que s'il est à supposer qu'il ne s'agit ni de la photographie de Mme Sylvie DANIEL, ni de celle de Mme Jacqueline DANIEL, auteur d'une partie de la préface et dont il est mentionné qu'elle est expert judiciaire, et pas davantage des photographies des objets dont celles-ci ont assuré la mise en vente, ou de celles prises dans des musées, mais uniquement des vues accompagnées de la mention d'une vente réalisée par la SCP Franck LOMBRAIL et Jean-Pierre TEUCQUAM, il n'est pas établi que M. THEIMER soit l'auteur ;

Qu'en effet, celui-ci produit, au soutien de sa demande un courrier en date du 29 novembre 2002, émanant de la société EG duquel il résulte que celle-ci " fournisseur de l'étude LOMBRAIL & TEUCQUAM réalisait la photogravure des catalogues entre 1999 et 2000 pour les photographies originales, toutes transmises directement par M. THEIMER", ce qui est seulement de nature à prouver que ce dernier a assuré la remise de clichés, mais aucunement qu'il les a réalisés ;

Qu'il communique aussi des notes de frais établies sur son papier à en-tête et qui ne constituent somme toute que des éléments de preuve qu'il s'est lui même forgés ;

Que l'attestation qui lui a été délivrée par la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQUAM, partie qui intervient à ses côtés, ne peut, pour la même raison, être tenue pour probante ;

Qu'en tout état de cause, quand bien même il aurait été admis que M. THEIMER serait l'auteur des photographies d'objets présentés comme vendus par la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TEUCQUAM, laquelle ne réclame quant à elle d'ailleurs aucune réparation au titre des reproductions incriminées, il ressort de leur examen qu'elles sont d'une parfaite banalité ; qu'il s'agit en effet, à de très rares exceptions près, de simple vues, aucunement travaillées, d'objets destinés à être mis en vente ; que si, tout à fait

exceptionnellement, apparaît à côté d'une poupée, un autre objet, comme une chaise (page 46), une malle (page 210), un couffin (page 226), ou une coiffeuse (page 229), on ne constate pas de réel effort créatif, en l'absence d'effet d'éclairage ou de recherche authentique, étant au surplus observé que l'objet utilisé a le plus souvent un but avant tout fonctionnel, tel le maintien d'une poupée en peau en position verticale, ou la présentation du "couffin d'origine" de la poupée vendue ;

Qu'il s'ensuit que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté M. THEIMER de ses demandes relatives aux reproductions contestées et déclaré sans objet l'appel en garantie formé contre la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TUCQUAM ;

Considérant que M. THEIMER fait par ailleurs grief aux premiers juges de l'avoir débouté de ses demandes fondées sur la concurrence déloyale, motifs pris de ce qu'il ne justifiait pas de la réédition de son ouvrage RÉPERTOIRE DES MARQUES ET COTES DES POUPEES FRANÇAISES et de ce que son autre ouvrage GUIDARGUS, publié en 1983, ne comportait aucune photographie et ne mentionnait des résultats de vente que de manière accessoire ; qu'il indique qu'il justifie aujourd'hui de la publication de la quatrième édition du premier de ces ouvrages, qui comporte des photos, qu'il a la possibilité d'utiliser comme bon lui semble, sans les retrouver dans d'autres ouvrages dont il n'est pas l'auteur ;

Que ces indications ne constituent toutefois pas la démonstration, dont la charge lui incombe, de l'existence d'actes de concurrence déloyale lui ayant causé un préjudice, alors surtout qu'il ne prouve aucune utilisation reprochable des photographies ;

Que sa demande ne saurait en conséquence être accueillie et que les premiers juges doivent être approuvés en ce qu'ils ont rejeté l'ensemble de ses prétentions ;

Considérant que la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TUCQUAM ne démontre pas l'existence d'un quelconque abus dont elle aurait été victime, et que sa demande de dommages-intérêts ne saurait partant prospérer ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la société DOROTHEUM et à Mme DANIEL (à chacune d'elles) la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, l'application de ce texte étant en revanche écartée en ce qui concerne M. THEIMER et la SCP Franck LOMBRAIL & Jean-Pierre TUCQUAM, parties perdantes ;

Par ces motifs,

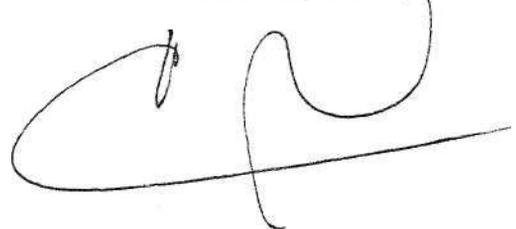
La cour :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Rejetant toute autre prétention, condamne Monsieur François Joseph THEIMER aux dépens, dont le recouvrement pourra être poursuivi par la SCP FANET SERRA GHIDINI et la SCP ARNAUDY et BAECHLIN, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à payer, en application de l'article 700 du même code, la somme de 3.000 euros à la société DOROTHEUM et celle de 3.000 euros à Mme Sylvie DANIEL.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.